

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre à 20h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.

- Etaient présents** : M. LEHMANN, MME DELAVOIX, M. BRÉHIER, MME ROCH et M. FROGER, Maires adjoints,
M. DELAHAIE, MME BOURDAIS, M. LEDUC, M. MONROIG, MME RAFOUJAUULT, M. SIPA, MME CHARREAU, MME MERTZ, MME MARY, MME NOEL, M. LAURENT, M. LANOË, MME BALRADJE, MME TISSOT et M. JACQUIN, formant la majorité des membres en exercice.
- Absentes représentées** : MME MILLER par M. FROGER, MME BESANÇON par MME BALRADJE, M. PICARD par M. LEHMANN, M. GOUSSEFF par MME DELAVOIX et M. FRIMON-RICHARD par M. MATT
- Absents excusés** : M. BETTI et MME FLAMENT

Monsieur LAURENT a été élu secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée par délibération n° 2020-019-1 du 4 juin 2020 conformément aux articles L 2122.22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n°2022-017-7 du 17 juin 2022 portant approbation du contrat de location pour le logement communal sis 26 Grande Rue. Le logement communal de type F4, dont le loyer mensuel est fixé à 350,87 €, payable à terme échu chaque mois, est loué à Madame Nathalie BOROWSKI du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025. Le loyer sera revalorisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice de référence des loyers.

Décision n°2022-018-3 du 20 juin 2022 portant passation d'un contrat pour la maintenance du monte-plat installé à l'Espace 520. Un contrat pour la maintenance du monte-plat situé à l'Espace 520 sis 6 Grande Rue à EGLY (91520) d'un montant annuel de 800,00 € HT est conclu avec la société ASCENSEURS SYLEAM sise 1 Rue Marcel Paul à MASSY (91300). Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2022, renouvelable tous les ans par tacite reconduction expresse. La durée totale du marché ne pourra excéder quatre ans, soit jusqu'au 31 août 2026.

Décision n°2022-019-3 du 23 juin 2022 portant sur la défense des intérêts de la commune d'Egly pour une requête devant le tribunal administratif de Versailles. Le Maire est autorisé à ester en justice auprès du tribunal administratif de Versailles dans la requête n° 2200221-9. Le cabinet d'avocats L & ASSOCIES sis 45 Rue de Courcelles à PARIS (75008) est désigné pour défendre les intérêts de la commune devant cette instance. Les frais d'avocats seront réglés par GROUPAMA Paris Val de Loire dans les conditions prévues au contrat d'assurance.

Décision n° 2022-020-7 du 5 juillet 2022 portant sur la convention de mise à disposition de l'Etang de Villelouvette au profit de la ville de Montrouge. Une convention de mise à disposition est conclue entre la commune et la ville de Montrouge pour l'occupation de l'Etang de Villelouvette sis Route de Dourdan à EGLY (91520) du 8 juillet au 26 août 2022. La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Décision n° 2022-021-3 du 27 juillet 2022 portant sur le contrat de mission de coordination et protection de la santé – Travaux de réhabilitation d'un bâtiment et installation d'un service jeunesse. Un contrat de mission de coordination S.P.S est conclu avec la société C2I sise 10 Avenue du Québec Bât. E3 – BP 625 à COURTABOEUF (91945) concernant les travaux de réhabilitation d'un bâtiment et installation d'un service jeunesse pour un montant de 5 478,00 € HT.

Décision n° 2022-022-7 du 22 août 2022 portant approbation du contrat de location pour le logement communal sis 10 Grande Rue. Le logement communal de type F3, dont le loyer mensuel est fixé à 328,29 €, payable à terme échu chaque mois, est loué à Monsieur Xavier GONZALÈS du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025. Le loyer sera revalorisé chaque année au 1^{er} septembre en fonction de l'indice de référence des loyers.

Décision n° 2022-023-10 du 8 septembre 2022 portant approbation des conventions fixant les modalités de la participation des communes aux frais de restauration et d'accueil périscolaire pour les enfants scolarisés en ULIS à Egly. Les conventions bipartites, fixant les conditions de règlement de la participation des familles pour les enfants scolarisés en ULIS et fréquentant le restaurant scolaire Jean Moulin et l'accueil périscolaire, sont conclues avec les communes d'Ollainville, Saint Germain-Les-Arpajon, Arpajon, Leuville-sur-Orge, Bruyères-le-Châtel et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde. Les repas et l'accueil périscolaire seront facturés sur la base du tarif extérieur. Les conventions sont valables pour l'année scolaire 2022/2023.

Le Maire invite l'Assemblée à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

2022-035-1 : Démission d'un membre du Conseil Municipal

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, informe les membres du Conseil Municipal que par courrier du 22 août 2022, Madame Aurélie DE RYCKE, élue de la liste « Egly pour un nouvel essor » a fait savoir qu'elle démissionnait de ses fonctions de Conseillère Municipale.

L'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « les démissions des membres du Conseil Municipal sont adressées au Maire. La démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe le représentant de l'État ».

Le tableau du Conseil Municipal, tenant compte de cette démission, est ainsi modifié.

Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE de la démission de Madame Aurélie DE RYCKE en sa qualité de Conseillère Municipale et de la modification du tableau du Conseil Municipal.

2022-036-7 : Acquisition de parcelles situées aux lieux dits Le Bois Méréille, La Guillemaine et La Montagne.

Monsieur MATT, Maire expose à l'assemblée qu'un propriétaire souhaite céder 4 parcelles situées en zone naturelle – espaces boisés ou en zone agricole :

- la parcelle B 0592, située au lieudit « le Bois Méréille », d'une contenance de 940 m², en zone N du PLU
- la parcelle B 1 435, située au lieudit « le Bois Méréille », d'une contenance de 1770 m², en zone N du PLU,
- la parcelle B 0094, située au lieudit « la Montagne », d'une contenance de 1360 m², en zone A du PLU,
- la parcelle AE 0048, située au lieudit « la Guillemaine », d'une contenance de 562 m², en zone N du PLU.

Il précise qu'il a été convenu d'un prix de vente de 0,90 €/m² pour les terrains classés en zone Agricole, et 0,69 €/m² pour ceux situés en zone Naturelle. Le prix total est donc fixé à 3 481,68 € ; les frais de publicité foncière seront à la charge de la commune.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire,

Le Conseil Municipal

VU les articles L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les avis favorables émis par la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable le 12 septembre 2022, et par la commission des finances et des affaires administratives le 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE D'ACQUÉRIR les parcelles cadastrées section B 0592, B 1 435, B 0094 et AE 0048 au prix de 3 481,68 €,

PRÉCISE que les frais liés notamment aux formalités de publicité foncière seront inscrits au budget exercice 2022,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes administratifs correspondants

2022-037-7 : Approbation de la convention de mise à disposition à l'Association « Club Informatique d'Egly » de locaux et matériels, sis 10 Rue de Boissy

Monsieur MATT, Maire de la Commune d'Egly, expose à l'assemblée que depuis 2011, la commune met à disposition de l'Association « Club Informatique d'Egly » des locaux sis 10 rue de Boissy, afin qu'elle y organise des activités d'enseignement du numérique essentiellement pour les seniors.

Il précise que la convention en cours arrive à échéance, et qu'il convient donc de la renouveler. Celle-ci précise les modalités de la mise à disposition et notamment qu'elle est conclue pour six ans à titre gracieux.

Par ailleurs il ajoute que conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 et relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations dispose que les associations bénéficiaires de subventions (ou de mise à disposition gratuite de locaux ou matériels) doivent s'engager par la souscription d'un contrat d'engagement républicain, auquel l'Association « Club Informatique d'Egly » à adhérer.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août confortant le respect des principes de la République, décret n 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU l'article 27 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le contrat d'engagement républicain signé par le Président du Club Informatique le 14 septembre 2022,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 15 septembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de passer une convention avec l'Association « Club Informatique d'Egly » sis, 10 Rue de Boissy 91520 Egly, fixant les modalités d'utilisation desdits locaux,

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'Association « Club Informatique d'Egly » de pouvoir bénéficier de locaux au rez-de-chaussée afin de satisfaire aux obligations de ses adhérents à mobilité réduite,

CONSIDÉRANT que le « Club Informatique d'Egly » est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux et matériels sis 10 rue de Boissy à conclure avec l'Association « Club Informatique d'Egly »

PRÉCISE que la convention est conclue à titre gracieux pour une durée de six ans,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2022-038-10 : Participation des communes aux frais d'écolage pour les élèves en ULIS à Egly et les élèves extérieurs sous dérogation – Année 2022/2023

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, expose à l'assemblée que la scolarisation d'enfants en dehors de la commune de résidence pose le principe de l'accord entre les communes et entraîne des charges financières pour la commune d'accueil.

Il précise que la participation des communes pour les frais d'écolages concernant les élèves en classe ULIS ne justifie pas de devoir conventionner puisque cela s'inscrit dans le cadre de la loi. En vertu de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, du décret n°86-425 du 12 mars 1986 et de la circulaire n°89-273 du 25 août 1989, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe spécialisée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en application de l'article L.112-1 du code de l'éducation de la loi n°75-534 du 30 juin 1975, cette décision s'impose à la commune de résidence est quant à elle tenue de participer aux frais de scolarité dans les conditions définies par l'article 23 de la loi précitée.

Il indique que les frais d'écolage pour les enfants hors commune, il pourra également être convenu de solliciter la commune résidente pour participer aux dépenses scolaires.

Il ajoute que la commune propose un montant de 648 Euros par élève pour ces deux participations.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU les avis favorables émis par la Commission des Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse le 8 septembre 2022 et la Commission des Finances et des Affaires Administrative le 15 septembre 2022,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 portant sur la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques et notamment l'article 23,

VU la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009,

VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 détaillant l'ensemble des coûts à prendre en compte dans le calcul des charges scolaires communales,

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.212-8, R.212-21 et .212-22,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUGMENTE à 648 Euros les frais d'écolage pour les communes de résidence des enfants fréquentant les ULIS,

FIXE à 648 Euros les frais d'écolage pour les élèves hors communes en fonction de l'accord établi avec la commune concernée.

PRÉCISE que les recettes seront inscrites au budget des exercices 2022 et 2023.

2022-039-10 : Revalorisation de la subvention allouée aux écoles pour l'utilisation d'un car privé pour leurs sorties

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, expose à l'Assemblée, que par délibération n°2021-048-10 du 30 septembre 2021, le Conseil Municipal a fixé à 2 000 euros le montant de la subvention allouée pour l'ensemble des écoles de la commune

pour leurs sorties avec un car privé.

Il indique qu'il pourrait être envisagé pour l'année 2023 le maintien de ce montant.

Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU les avis favorables émis par la commission des Affaires Scolaire, de l'Enfance et de la Jeunesse le 8 septembre 2022 et par la commission des Finances et des Affaires Administratives le 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DIT que la commune remboursera le montant engagé par l'école sur présentation de la facture, sous la forme d'une subvention à sa coopérative scolaire.

MAINTIENT à 2 000 euros le montant de la subvention allouée à l'ensemble des coopératives scolaires pour l'utilisation d'un car privé pour leurs sorties, au titre de l'année 2023.

DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

2022-040-14 : Modification du tableau des effectifs

Monsieur Edouard MATT, Maire d'Egly, rappelle que conformément à l'article 34 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des évolutions de postes et des propositions d'avancement de grade déterminées pour l'année 2022, il conviendrait de mettre à jour le tableau des effectifs et de créer les grades suivants :

- 1 grade d'Attaché principal
- 1 grade d'agent de maîtrise principal
- 1 grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 1 grade d'adjoint administratif

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le code de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

VU la délibération n°2022-020 du 19 mai 2022, portant modification du tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un grade d'attaché Principal - catégorie A, en raison de l'inscription sur le tableau d'avancement de grade, à compter du 01/10/2022, de la Responsable du service urbanisme/guichet unique,

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer le grade d'attaché occupé par la Responsable du service urbanisme/guichet unique, à compter du 01/10/2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un grade d'agent de maîtrise principal - catégorie C, en raison de l'inscription sur le tableau d'avancement de grade, à compter du 01/10/2022, de la Responsable du Restaurant scolaire A. DAUDET,

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer le grade d'agent de maîtrise occupé par la Responsable du Restaurant scolaire A. DAUDET, à compter du 01/10/2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe - catégorie C, en raison de l'inscription sur le tableau d'avancement de grade, à compter du 01/10/2022, d'un agent du Restaurant scolaire A. DAUDET,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un grade d'Adjoint administratif - catégorie C, en raison du recrutement d'un agent chargé du guichet unique,

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer le grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe - catégorie C, occupée précédemment par l'agent chargé du guichet unique parti en disponibilité,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs afin de l'adapter à la situation actuelle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INDIQUE que le tableau des effectifs sera désormais le suivant :

		Créé au Budget	Pourvu Titulaire TC	Pourvu Titulaire TNC	Pourvu contractuel TC	Pourvu contractuel TNC
Cat A	Attaché Principal	1 + 1	1	0	0	0
	Attaché	1 - 1	1	0	0	0
Cat B	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1	1	0	0	0
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
	Rédacteur	0	0	0	0	0
Cat C	Adjoint Administratif Princ. 1 ^{ère} classe	4	4	0	0	0
	Adjoint Administratif Princ. 2 ^{ème} classe	2 - 1	1	0	0	0
	Adjoint Administratif	4 + 1	2	0	3	0
	TOTAL Filière Administrative	13	10	0	3	0
Cat B	Technicien Principal 1 ^{ère} classe	1	1	0	0	0
Cat C	Agent de Maîtrise Principal	1 + 1	1	0	0	0
	Agent de Maîtrise	1 - 1	1	0	0	0
	Adjoint Technique Princ. 1 ^{ère} classe	9	8	0	0	0
	Adjoint Technique Princ. 2 ^{ème} classe	12 + 1	10	0	0	0
	Adjoint Technique	17 - 1	12	0	2	2
	TOTAL Filière Technique	41	34	0	2	2
Cat C	A.T.S.E.M. Principal 1 ^{ère} classe	3	3	0	0	0
	A.T.S.E.M. Principal 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
	Total filière Médico-Sociale	3	3	0	0	0
Cat B	Animateur Principal 1 ^{ère} classe	1	1	0	0	0
	Animateur Principal 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
	Animateur	0	0	0	0	0
Cat C	Adjoint d'Animation Princ. 1 ^{ère} classe	2	2	0	0	0
	Adjoint d'Animation Princ. 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
	Adjoint d'Animation	19	6	0	4	4
	Total Filière Animation	22	9	0	4	4
	TOTAL GENERAL	79	56	0	9	6

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2022 et seront inscrits aux budgets primitifs des exercices suivants.

2022-041-15 : Rectification de l'actualisation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.), applicable à compter du 1^{er} janvier 2023

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, expose à l'assemblée que par délibération n°2022-027-15, le conseil municipal a actualisé la Taxe Locale de Publicité Extérieure (T.L.P.E.). Le contrôle de légalité, par courrier du 16 août 2022, a fait remarquer une incohérence dans les tarifs appliqués par rapport au nombre d'habitants de la strate. Cette délibération est donc annulée.

En effet, l'article L. 2333-10 du CGCT dit : « dans le cas des communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants, fixer les tarifs prévus par le 1^o du B de l'article L.2333-9 à un niveau inférieur ou égal à 22 € par mètre carré ». Il convient donc de rectifier la délibération.

Il précise que par délibération n° 2008-128 du 20 novembre 2008, le conseil municipal a instauré une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.), applicable sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2010. Par délibération n° 2019-046-15 du 20 juin 2019, le taux applicable au 1^{er} janvier 2020 a été actualisé.

Il ajoute que l'article L.2333-9 du CGCT fixe les tarifs maximaux de la T.L.P.E. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

En conséquence, les tarifs maximaux applicables suivant la superficie des enseignes et dispositifs publicitaires pour l'année 2023 sont :

Enseignes			Dispositifs publicitaires (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires (supports numériques)	
S ≤ 12 m ²	12 m ² < S ≤ 50 m ²	S > 50 m ²	S ≤ 50 m ²	S > 50 m ²	S ≤ 50 m ²	S > 50 m ²
22,00 €	44,00 €	88,00 €	22,00 €	44,00 €	66,00 €	132,00 €

S = Superficie des enseignes ou dispositifs

Pour l'application de ces tarifs, la superficie (S) devant être prise en compte est égale à la somme des superficies posées sur l'immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité.

De plus, la taxation se fait par face. Ainsi lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, la surface est multipliée par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 relatifs à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

VU l'avis favorable de la commission des finances et des affaires administratives, le 15 septembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux collectivités de fixer, par délibération, les tarifs applicables sur leur territoire conformément aux articles du C.G.C.T. susmentionnés et circulaire précitée avant le 1^{er} juillet 2022 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE à 22,00 € par m² le tarif de référence de la T.L.P.E. pour tous les dispositifs publicitaires et les enseignes,

APPLIQUE suivant le type de support et la superficie, les tarifs indiqués dans le tableau ci-dessous :

Enseignes			Dispositifs publicitaires (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires (supports numériques)	
S ≤ 12 m ²	12 m ² < S ≤ 50 m ²	S > 50 m ²	S ≤ 50 m ²	S > 50 m ²	S ≤ 50 m ²	S > 50 m ²
Exonération	22,00 €	44,00 €	22,00 €	44,00 €	66,00 €	132,00 €

S = Superficie des enseignes ou dispositifs

Pour l'application de ces tarifs, la superficie (S) devant être prise en compte est égale à la somme des superficies posées sur l'immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité.

APPLIQUE les exonérations et les réfections suivantes :

- Exonération pour les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- Exonération pour les dispositifs publicitaires apposés sur les mobiliers urbains
- Exonération pour les enseignes dont la superficie totale est inférieure à 12 m²
- Exonération pour les enseignes à caractère social ou médical
- Réfaction de 50 % sur le tarif de référence pour les enseignes dont la superficie totale est comprise entre 12 et 50 m²

PRÉCISE que la taxe est payable, par l'exploitant du dispositif, sur la base d'une déclaration annuelle à la commune effectuée avant le 31 mars de l'année d'imposition, pour les dispositifs existant au 1^{er} janvier, ou dans les deux mois à compter de leur installation ou suppression et qu'en application de l'article L.2333-14 du C.G.C.T., son recouvrement est opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

2022-042-15 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, expose à l'assemblée que par courrier en date du 30 août 2022, le comptable public d'Arpajon demande à la Commune de prononcer une admission en non-valeur et l'émission d'un mandat administratif pour un montant de 1 087,94 €.

Il précise que ces dettes concernent principalement la restauration scolaire pour un montant de 1 051,54 €, les services périscolaires et extrascolaires pour un montant de 36,40 €. Cela concerne des titres émis de 2019 à 2020.

Le comptable public précise que le recouvrement de ces titres de recettes est irrémédiablement compromis ou inférieur au seuil des poursuites.

Monsieur LEHMANN demande si nous avons une estimation du recouvrement total par rapport à l'année dernière.

Monsieur MATT répond que c'est suivi par le service périscolaire. On rattrape les retards mais ils reviennent. Les poursuites s'accumulent, diminuent et ré-augmentent.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

VU l'avis favorable de la commission des finances et des affaires administratives, le 15 septembre 2022,

CONSIDÉRANT sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'admettre en non-valeur les titres de recette susvisés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes susvisés pour un montant de 1 087,94 €.

DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au budget principal de l'année 2022.

2022-43-15 : Approbation de la Décision Modificative n° 1 au Budget Principal – Exercice 2022

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, présente et commente le projet de décision modificative n°1 concernant le budget principal de l'exercice 2022.

Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

VU la délibération budgétaire n° 2022-016-15,

VU l'avis favorable de la commission des Finances et des Affaires administratives, le 15 septembre 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de corriger le budget principal de l'exercice 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE ladite décision modificative qui est équilibrée en recettes et dépenses à la somme de :

- Section de Fonctionnement +62 130,00 €
- Section d'investissement - 130 400,00 €

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

2022-044-15 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au budget communal au 1^{er} janvier 2023

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, expose à l'assemblée que la norme comptable M57 s'adresse à toutes les collectivités publiques du bloc communal (Communes, Départements, Régions) et EPCI, par droit d'option, jusqu'à sa généralisation le 1^{er} janvier 2024.

Il précise que la nomenclature budgétaire et comptable ou référentiel M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, il présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (Régions, Départements, Commune et EPCI). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Il constitue un cadre comptable local modernisé et unifié.

Il ajoute que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le principal apport induit par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 est le suivant :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune d'Egly, son budget principal et les budgets du C.C.A.S. et de la Caisse des Ecoles.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Il indique que la commune d'Egly a décidé d'opter pour ce nouveau référentiel, de manière définitive, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Madame DELAVOIX demande si ça se substitue à la M14.

Monsieur MATT répond dans l'affirmative.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 242,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU la délibération n° 2019-058-15 du Conseil municipal en date du 25 septembre 2019 relative à l'apurement du compte 1069 réalisé dans l'objectif du passage à la M57,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 9 septembre 2022 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57,

VU l'avis favorable de la commission des finances et des affaires administratives, le 15 septembre 2022,

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité d'adopter la nomenclature M57, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour tous les budgets de la commune d'Egry, à compter du 1^{er} janvier 2023,

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-45-16 : CDEA – Approbation du projet de convention de participation au service commun de conseil en énergie partagé

Monsieur BREHIER, Maire-adjoint chargé de la transition énergétique et du développement durable expose à l'assemblée que le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 impose de conduire des actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire, dont les bâtiments communaux. La gestion du patrimoine bâti communal relève des communes, cette compétence n'a pas été déléguée à Cœur d'Essonne Agglomération.

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet, qu'« en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, [...] ».

Cœur d'Essonne Agglomération, dans le cadre de sa compétence « environnement et cadre de vie », soutient les actions de maîtrise de la demande d'énergie. Elle porte notamment depuis 2016 un Espace Info Énergie, initialement avec le soutien financier de l'Ademe et du Département de l'Essonne, puis dans le cadre d'une convention de mise en œuvre du Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique 2021-2023. L'Espace Info Énergie conseille et accompagne les particuliers, les copropriétés et le petit tertiaire privé dans la maîtrise de l'énergie et la conduite de travaux d'économie d'énergie.

L'Ademe propose un financement pour la mise en place d'un service de conseil en énergie partagé, réservé aux petites et moyennes collectivités de moins de 10 000 habitants, pour leur permettre de partager les compétences d'un technicien, et de programmer des actions de maîtrise des consommations de leur patrimoine bâti communal, de l'éclairage public et de leur flotte de véhicules.

La création d'un service commun de conseil en énergie partagé apparaît comme une solution efficiente pour permettre aux communes de moins de 10 000 habitants de se doter d'une ingénierie adaptée à leurs besoins. Le rattachement de ce service commun à l'Espace Info Énergie de Cœur d'Essonne Agglomération permet de l'inscrire dans un environnement de travail et de partenariat favorable à la conduite de ses missions.

Les relations entre Cœur d'Essonne Agglomération et les communes reposant sur le principe de mutualisation des services, le service commun sera inscrit dans le projet de schéma de mutualisation défini par l'article L.5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales.

La mise en œuvre d'un service commun de conseil en énergie partagé est réalisée sur le fondement d'une convention qui encadre :

- les rôles et responsabilités respectives des communes et de l'agglomération dans le recrutement et l'encadrement du conseiller en énergie partagé,
- le déroulement des missions du conseiller auprès des communes,
- l'évaluation annuelle de l'activité du conseiller auprès des communes,
- la participation financière des communes, proportionnelle au nombre d'habitant, fixée à 0,80€/habitant (soit 4 916€ pour la ville d'EGLY)

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 421-5 du code de justice administrative, rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU le Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

VU la délibération de Cœur d'Essonne Agglomération n°21-195 du 16 décembre 2021 d'approbation du Contrat de Relance et de Transition Énergétique,

VU la délibération de Cœur d'Essonne Agglomération n° 21-196 du 16 décembre 2021 d'approbation de la mise en place d'un service de conseil en énergie partagé pour les communes de moins de 10 000 habitants,

VU le projet de convention de participation à la mise en place du service commun de conseil en énergie partagé, ci annexé,

VU les avis favorables émis par la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable le 12 septembre 2022, et par la commission des finances et des affaires administratives le 15 septembre 2022,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de s'engager dans la mise en place d'un service commun mutualisé de conseil en énergie partagé à l'échelle intercommunale,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les modalités de fonctionnement du service commun avec l'agglomération, ainsi que la participation financière de la commune à la mise en place du service,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention de participation, ci annexé.

AUTORISE le Maire à signer cette convention de participation,

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier.

Informations diverses :

Pour les Elus inscrits à la sortie du Sénat le mardi 27 septembre : Rendez-vous au rond-point des Louveteaux à 17h30.

Monsieur MATT informe l'assemblée des prochaines manifestations :

- *Samedi 24 octobre à 14h : Fête de l'Automne à Théophile Le Tiec*
- *Samedi 24 octobre à 20h : Loto du CFAE*
- *Dimanche 25 octobre : Randonnée pédestre organisée par l'Office de Tourisme Arpajonnais, Cœur d'Essonne Agglomération et la participation active de Monsieur ANTIER de l'association « A Pas de Loup ». Pour clôturer cette sortie, un verre de l'amitié sera servi puis direction la Journée de l'environnement au parc de Villelouvre.*

Monsieur MATT rappelle que le nouveau site internet est actif.

La question de la parution sur papier ou en numérique du journal municipal se pose.

Prochains conseils municipaux :

- *Jeudi 20 octobre à 20h - Annulé*
- *Jeudi 24 novembre à 20h*
- *Mercredi 14 décembre à 20h*

La séance est levée à 21h15

